12e ANNEE (2e SÉRIE). **N° 33.** 14 AOUT 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE XIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE (CARACTÈRES DE LA FOI)

Sans la foi, point de salut. Tel est le résumé fidèle de l'épître de ce jour.

Vous souvient-il, m. f., de l'apôtre saint Thomas ? Il était incrédule, le témoignage des autres disciples ne lui suffisait pas; semblable aux impies de notre siècle, il avait dit : Si je ne vois dans les mains du Sauveur la place des clous qui les ont transpercées, si je ne mets ma main dans son côté, je ne croirai pas. Jésus voulut se montrer d'une bonté sans limites à l'égard de son apôtre : Thomas vit et il crut. Mais remarquez la parole du Sauveur : « Bienheureux ceux qui n'ont pas vu et qui ont cru. » (Joan, xx, 29.) C'est que, m. f., la foi, selon le langage de saint Paul, est la conviction des choses que nous ne voyons pas; c'est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons, lors même que nous ne pouvons pas comprendre. Vertu si nécessaire que sans elle il nous est impossible de nous sauver : *Qui crediderit, salvus erit; qui vero non crediderit, condemnabitur.*

Mais pour que la foi soit un principe de salut, elle doit être ferme, afin que nous croyions sans hésiter; simple, afin que nous croyions sans raisonner; universelle, afin que nous croyions sans réserve toutes les vérités que Dieu a révélées et que l'Eglise propose à notre croyance.

Arrêtons-nous à ces trois caractères de la foi.

I. *Fermeté de la foi.*

Notre foi doit être ferme, non seulement pour ne point varier à tout vent de doctrine, mais pour ne jamais rougir de notre croyance, et pour la confesser avec courage en toute occasion, fût-ce même au péril de la vie.

1. C'est avec raison, m. f., qu'on a comparé celui qui doute à la girouette inconstante et mobile, aux flots de la mer que le vent soulève et emporte çà et là. Il est en effet des gens à principes élastiques, qui semblent avoir une profession de foi pour chaque situation, pour chaque époque de la vie, je dirais volontiers, pour chaque heure du jour : catholiques avec les bons catholiques, ils seront hérétiques avec les protestants, incrédules avec les impies. Ils n'ont pas cette foi ferme qui croit sans hésiter. Ainsi était Voltaire : le matin, à son réveil, c'est-à-dire à l'heure du calme et de la réflexion, il croyait en Dieu, à l'immortalité de l'âme, au bonheur du ciel, aux châtiments de l'enfer, il était chrétien; mais bientôt après, et surtout à la fin de ses repas, il se moquait de la religion avec ses amis; le chrétien avait disparu. Il en est de même de beaucoup d'enfants de l'Eglise, peut-être aussi de plusieurs parmi nous. Ils sont tout à Dieu en présence de ses autels, dans le secret de leur chambre, au milieu de prières ferventes; mais vienne un ami, un homme du monde, une femme légère, une jeune fille inconstante, et les principes paraissent n'être plus les mêmes, on se prend à douter. Eh bien, m. f., sachez-le, en matière de foi, le doute et la négation sont une même chose. J'entends le doute volontaire, et je m'explique. Le doute est une suspension de l'esprit entre deux opinions qui paraissent aussi vraies ou aussi fausses l'une que l'autre. Dans le doute, il n'y a donc ni affirmation, ni négation. Or, il peut arriver que quelquefois votre esprit, en considérant les vérités de notre sainte foi, se trouve tout-à-coup assailli par des difficultés qui lui paraissent insurmontables, et le font hésiter dans sa foi. Si ces assauts vous peinent et si vous vous hâtez de reprendre possession de vous-mêmes, en faisant du fond de votre cœur un acte de foi sincère, il n'y a pas de péché, parce que votre hésitation, votre doute sont bien certainement involontaires. Ce peut-être une défaillance naturelle ou l'effet d'une tentation du démon, et, dans ce second cas, l'occasion de vous fortifier dans la foi, et de vous procurer de nouveaux mérites, si vous êtes attentifs à la repousser.

Mais si, au lieu de lutter contre votre ennemi, de rejeter aussitôt ces hésitations, on s'y complaît, on les accueille en disant : Qui sait, après tout,

s'il en est vraiment ainsi ? Qui sait s'il y a un enfer éternel ? Qui sait si les prêtres ont le droit et le pouvoir de remettre les péchés ? Si surtout on les provoque par des lectures dangereuses et d'aveugles discussions, oh ! alors, les doutes qui naissent sont volontaires, et les péchés que l'on commet très graves, car on met en balance la parole de Dieu et la raison humaine.

2. Ferme pour exclure le doute, notre foi doit être ferme encore pour ne point rougir de notre religion, que nous devons professer, même au péril de notre vie.

Rougir de sa foi ! m. f., avoir peur de pratiquer sa religion ! Trembler lâchement devant une fade plaisanterie ! Reculer devant un sourire niais ! quelle indignité ! et n'est-ce pas cependant ce que nous voyons chaque jour ? Il est des chrétiens qui n'osent pas faire un signe de croix avant ou après le repas, parce qu'ils sont en société ; il en est qui ont peur de se mettre à genoux pour réciter leurs prières ; il en est qui redoutent un regard auprès d'un confessionnal ; il en est qui rougissent lorsqu'ils sont aperçus dans la compagnie d'un homme vertueux ; il en est qui par crainte d'une moquerie, ne connaissent plus le sixième précepte de l'Eglise. Comme s'il ne valait pas mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, écouter le cri de sa conscience plutôt que s'exposer à en ressentir les cuisants remords !

Ah ! que nous sommes loin de la ferveur de ces fidèles qui confessaient Jésus-Christ en présence des tyrans, et en face de l'appareil des plus cruels supplices !

Un jour, c'était sous le commandement du maréchal Valée, pendant la conquête de l'Algérie, un poste mal gardé s'étant laissé surprendre sans coup férir par les arabes d'Abd-el-Kader, aux environs de la Maison-Carrée, nos soldats se virent aussitôt forcés de choisir entre l'abjuration et la mort. L'officier qui commandait le détachement et qui appartenait à l'une des plus nobles familles de la Bretagne, lève les yeux au ciel, et réfléchit un instant. Puis, interrogeant du regard le tambour qui se tenait debout à ses côtés : « Eh bien ? lui dit-il. — Lieutenant, répond le soldat d'une voix ferme et assurée, vous ferez ce qu'il vous plaira, pour moi, je ne renierai jamais ni mon baptême ni mon Dieu. — Très bien, mon brave, répond le lieutenant, ni moi non plus. — Ni moi ! ni moi ! ni moi ! s'écrièrent les uns après les autres, à l'exception de deux, ces héroïques enfants de la France. » A l'exception des deux lâches qui embrassèrent l'islamisme, tous eurent la tête tranchée.

Voilà, m. f., ce que peut une foi ferme au milieu des plus terribles dangers.

II. *Simplicité de la foi*

En second lieu, notre foi doit être simple. Par là, il faut entendre une foi qui ne cherche pas curieusement le pourquoi et le comment des vérités révélées, une foi qui se contente de la parole de Dieu et qui met sa joie à ne s'appuyer que sur elle.

Je dis que telle doit être notre foi. Et, en effet, nous ne devons pas à Dieu, tout le monde en convient, une moindre déférence que celle que l'on a pour les grands du monde. Or, qu'un personnage considérable par son autorité, son savoir ou sa science, vienne à nous affirmer une chose que nous ne comprenons pas bien, nous ne laisserons pas que de le croire absolument, et nous regarderions comme un outrage de lui demander des garanties de sa parole. Ainsi, et à plus forte raison devons-nous croire Dieu respectueusement et simplement, lorsqu'il daigne nous parler et nous révéler des mystères que nous ne comprenons pas. Nous savons qu'il est la sagesse, la vérité et l'intégrité même, que voulons-nous de plus ? « Je sais à qui je donne ma foi, disait l'Apôtre, et j'ai la certitude. » *Scio cui credidi, et certus sum.* Répétons après lui ces justes et respectueuses paroles, et qu'elles soient notre règle sur ce point. En agissant autrement, nous imiterions dans sa faute l'apôtre saint Thomas, qui, pour croire, voulait voir, sentir et toucher, ce qui est, à proprement parler, détruire la nature de la foi que saint Paul appelle *argumentum non apparentium.*

Au reste, pourquoi, au lieu de nous confier doucement et simplement en la parole de notre Dieu, nous acharnerions-nous à vouloir comprendre les vérités et les mystères de la foi ? Ces vérités et ces mystères dépassent la portée de notre intelligence, et notre faible regard ne saurait les pénétrer. Que dirions-nous de quelqu'un qui, avec les yeux du corps, aurait la prétention de voir les choses invisibles, comme la direction des vents, les mouvements de l'air, la diffusion des parfums, la forme des esprits ? Nous le traiterions d'insensé, et nous aurions raison. Or, dit saint Augustin, *scrutari inscrutabilia* est la même chose que *videre invisibilia;* c'est-à-dire, prétendre pénétrer les choses impénétrables est la même chose que prétendre voir les choses invisibles. Il est donc impossible qu'avec les faibles lumières de notre raison, nous puissions comprendre la nature et les infinies perfections de Dieu.

Mais de ce que nous ne comprenons pas les profonds mystères qui font l'objet de notre foi, s'ensuit-il qu'ils soient moins croyables ? Non, assurément. L'obscurité et l'incompréhensibilité d'une chose ne s'opposent pas à ce que cette chose existe. Et que croirions-nous donc en ce monde, si l'on ne devait admettre que ce que l'on comprend ? Je ne vous demanderai pas de m'expliquer le mystère de l'union de notre âme avec notre corps, ni comment ma pensée qui est esprit, communique avec la vôtre, par le moyen de mon organe vocal, qui est matière ; expliquez-moi seulement comment un grain de blé, que vous jetez en terre, y pourrit d'abord, puis donne naissance à une tige qui bientôt se charge de cinquante, soixante ou cent autres grains de blé. Vous ne le pouvez pas.

Si donc vous ne comprenez rien à ce que vous mangez et buvez, comment comprendriez-vous les trésors de beauté et de vérité qui sont en Dieu ?

Ne dites pas que vous admettez les faits de l'ordre naturel, appuyés sur l'évidence que vous en avez, car la parole de Dieu n'est pas une moindre garantie que cette évidence elle-même ; bien plus, elle la surpasse autant que l'infini peut surpasser le fini, car vos yeux et tous vos sens peuvent vous tromper parfois, mais la parole de Dieu jamais !

Donc, notre foi doit être simple, car elle est fondée sur la parole de Dieu. Mais Dieu a-t-il parlé ? Oui, certainement, et si nous en doutons, nous avons le droit d'en chercher les preuves ; elles sont aussi palpables qu'il est sensible à nos yeux de regarder en face l'astre du jour.

III. *Universalité de la foi*

En troisième lieu, notre foi doit être universelle, c'est-à-dire que nous devons croire toutes les vérités que Dieu a révélées, sans en excepter une seule.

Nous avons, en effet, le même motif et la même règle pour les uns comme pour les autres. Ce motif qui est la vérité et la parole de Dieu, s'étend à tous les objets de la foi ; ils nous sont proposés par la même règle qui est l'autorité de l'Eglise. Notre foi doit donc être la même pour tous. Refuser de croire quelque vérité, c'est n'en croire aucune. Et c'est ici que l'on peut bien appliquer ce que dit l'apôtre saint Jacques, que celui qui manque en un point, est coupable de tous : *qui peccat in uno, factus est omnium reus.*

Comment se fait-il donc, m. f., que quelques chrétiens et même certaines personnes qui semblent faire profession de piété, mettent en doute parfois l'existence de l'enfer et surtout l'éternité des peines ? Comment se fait-il que plusieurs se soient révoltés en apprenant la définition du dogme de l'Immaculée-Conception, et celle de l'infaillibilité du Souverain-Pontife ? C'est ici, m. f., un esprit d'orgueil qui veut juger seul et ne peut souffrir qu'on le conduise dans la voie de la vérité. Tant pis pour ces chrétiens et ces chrétiennes, mais ils n'ont certainement pas la foi, et leur seule ressource pour assurer leur salut, est de s'écrier : Je ne comprends pas, mais je crois.

Bénissons le Seigneur, m. f., de nous avoir fait naître dans le sein de l'Eglise catholique, de nous avoir fait part du don précieux de la foi, et conjurons-le de conserver en nous ce dépôt sacré. Surtout n'oublions pas que la foi est essentiellement pratique et agissante : c'est une règle à laquelle nous devons conformer notre vie. Nous l'apporterons avec le caractère du baptême au tribunal de Dieu qui nous jugera d'après cette règle, et malheur à celui dont la conduite n'y sera pas conforme, malheur à celui dont la vie aura été une longue protestation contre sa croyance ! Car, pourquoi Dieu nous a-t-il appelés à l'inestimable don de la foi, sinon pour que nous en remplissions les obligations ? Pourquoi nous a-t-il ordonné de bien croire, sinon pour nous engager à bien vivre ?

Si donc nous sommes chrétiens par le nom et la croyance, soyons-le encore par les œuvres, et ainsi nous aurons l'espérance d'aller un jour au ciel ; Dieu l'a promis par une alliance éternelle à Abraham et à toute sa race, par conséquent à tous les fils du Christ : *Abrahæ autem per repromissionem donavit Deus.* (Ad Galat. III, 18.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

15 mars 1890.

Indult autorisant les élèves d'un Grand-Séminaire à faire dans leur chapelle les visites requises pour le gain des indulgences ordinaires.

N... N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, suppliciter petit in favorem majoris Seminarii N... speciale indultum, vi cujus Oratorium hujusce Seminarii tanquam Ecclesia publica habeatur pro lucrandis Indulgentiis, quæ non ad talem vel talem ecclesiam, ratione peculiaris privilegii pertinent.

Et Deus,

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 15 martii 1890, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit ut moderatores necnon alumni Seminarii Episcopalis Diœcesis N..., cœterique in eodem Seminario degentes, quoties, statis diebus, ad lucrandas indulgentias tam plenarias quam partiales, cujuscumque *non determinatæ Ecclesiæ* vel cujuscumque Oratorii publici visitatio præscribatur, visitare valeant privatum seminarii sui Sacellum, dummodo cætera, quæ ad eas adipiscendas injuncta sint, pietatis opera rite præstiterint.

Præsenti ad decennium valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 martii 1890.

C. Card. Christofori, præf.

Alexander Archiepiscopus Nicopolitanus secr. [1]

REMARQUES

Dans la plupart des indulgences plénières, le Souverain-Pontife impose, comme condition, outre la confession et la communion, la visite d'une église. Quelquefois cette église est déterminée; parfois c'est telle ou telle église, à raison d'un privilège particulier ; d'autres fois c'est l'église paroissiale, la chapelle d'une confrérie, l'église des religieux; enfin pour un grand nombre de cas,

[1] *Nouvelle Revue Theol.* XXII, p. 253.

l'église n'est pas déterminée. Il faut alors pour gagner l'indulgence visiter une église ou un oratoire public. Tel est l'enseignement commun.

Que faut-il entendre par église dans la circonstance ? Il faut comprendre sous ce nom les cathédrales, les collégiales, les églises paroissiales et les églises publiques des religieux et des religieuses à vœux solennels.

Que faut-il entendre par oratoire public ? Il faut entendre sous ce nom un oratoire *dont l'entrée est laissée libre*, de sorte que chacun peut y pénétrer à son gré, au moins durant le temps des offices. Les oratoires dont la porte se trouve sur la voie publique rentrent dans cette catégorie, quand même ils appartiendraient à des communautés ou à des particuliers, pourvu qu'on laisse aux fidèles la liberté d'y pénétrer, au moins pour les offices du dimanche.

Les oratoires dont l'entrée n'est pas immédiatement sur la voie publique peuvent encore être regardés comme publics, lors même qu'il faudrait traverser une porte, une cour, un vestibule, monter un escalier, *pourvu que le public y soit admis indistinctement au moins durant le temps des offices*. En règle générale, il faut un acte public par lequel le propriétaire s'engage envers l'évêque à laisser l'entrée de son oratoire ouverte au public. A défaut de pièce signée, le fait d'avoir laissé pénétrer les fidèles pendant un espace assez long, c'est-à-dire au moins dix ans, au moment des offices, équivaut à une déclaration explicite et suffit pour donner à l'oratoire le caractère de publicité nécessaire pour gagner les indulgences.

Il nous faut appuyer ces principes de quelques preuves qui permettront de distinguer, parmi les circonstances si diverses où se trouvent les oratoires, quels sont ceux qui peuvent être dits publics et ceux qui ne sont que semi-publics ou domestiques.

« Ut oratorium stricte possit dici publicum, dit de Brabandere, jura requirunt ut liber omnino ad illud detur ingressus, quæ quidem conditio tunc adest, quando ædificii janua immediate publicæ et communi adjacet viæ. Attamer publicum etiam censetur oratorium, licet situm in aula, vel atrio alicujus domus, quando liber accessus populo patet, saltem horis quibus divina ibi peraguntur [1]. »

Le père Sanguinetti fait la même distinction : « Oratorium publicum externo aditu patere omnibus debet, vel quia fores ipsæ in via publica repe脚riuntur,*vel quia saltem aditus liber omnibus permittitur* [2]. »

Ainsi, d'après Sanguinetti et de Brabandere, dès lors que l'entrée d'un oratoire est permis régulièrement aux fidèles indistinctement, cet oratoire est public, quand même il serait à l'intérieur d'une cour, ou même dans la maison.

Il n'est pas nécessaire que la porte soit toujours ouverte ; il suffit qu'elle le soit pendant le temps des offices du dimanche. C'est ce que nous concluons d'une décision de la S. Congrégation des Rites du 1er juin 1876, donnée pour la chapelle du Séminaire de Ruremonde. Le 27 février 1847, en obligeant les professeurs à célébrer, dans le rite de 1re classe avec octave, la fête du titulaire de la chapelle de ce séminaire, la S. Congrégation avait déclaré équivalemment que cette chapelle était publique, puisque les oratoires publics seuls ont le droit de célébrer ainsi la fête de leur titulaire. Or d'après la description faite en 1876, voici quelle est la condition de cet oratoire public :

« Est autem Ecclesia Seminarii Ruremundensis antiqua ecclesia Carthusianorum monasterii, sæculo præterito exeunte suppressi, cujus etiam cætera ædificia ab alumnis occupantur. Hodie dum ecclesia hæc infra hebdomadam passim clausa manet extraneis, sed fideli populo patet diebus solemnibus ac festivis. Si igitur hæc ædes sacra ex rei natura, et ex externa quoque ædificii amplitudine merito ecclesia dici debeat, ex fine tamen et usu hodierno potius oratorium publicum dicendum esse videtur, quippe quæ modo non tam fidelis populi libero usui destinata videtur, quam alicujus familiæ vel collegii commoditati. Hinc quæritur utrum responsum diei 27 februarii 1847 datum, servandum sit, necne ? — Resp. *Affirmative* [1]. » Ainsi voilà une chapelle de séminaire, ouverte seulement les jours de fêtes aux fidèles, déclarée chapelle publique.

La chapelle du séminaire du Mans est déclarée publique de la même manière. « Capella seu Ecclesia Seminarii satis magnæ structuræ est atque proprio constat ædificio : in perpetuum cultui divino destinata est... In ea celebrantur omnia divina officia quæ in aliis ecclesiis juxta morem in diœcesi receptum, neque dependet ab alia Ecclesia cujus patronus primarius sit colendus a clero sibi proprio, nempe a Seminarii clero ; nullus in ea præsidere potest, nisi Episcopus aut ipse moderator Seminarii, aut aliquis ex directoribus ; Cathedrali ecclesiæ nonnulla præstantur obsequia a Seminaristis, sed id faciunt alternatim, et longe maxima pars in Seminario remanet : habet murum lateralem et portam principalem in via publica ; patet etiam usui fidelium. » Or, cette chapelle est déclarée publique par là même qu'on oblige les professeurs à célébrer la fête du titulaire avec octave.

Nous en concluons que toute chapelle qui est régulièrement ouverte à tous les fidèles, au moins les jours de fête pour quelques offices, est une chapelle publique et qu'on peut y faire la visite requise pour les indulgences.

Par contre, toute chapelle *où les fidèles ne sont pas admis régulièrement*, n'est pas regardée comme une chapelle publique et l'on ne peut y faire la visite requise. La décision de la S. Con-

[1] *Juris canonici..*, t. II, n, 725.
[2] *Juris ecclesiastici privati Institutiones*, n. 421.

[1] Gardellini. n. 5664, ad IV.

grégation des Indulgences du 22 août 1842 le dit clairement [1].

« In concedendis indulgentiis a Sancta Sede sæpius requiritur ut pie visitetur ecclesia parochialis, seu oratorium publicum; quæritur ergo :

« Utrum ad implendam hujusmodi conditionem, publicum sit censendum oratorium, sive in monasteriis, sive in seminariis, aut aliis conventibus canonice dedicatum, *ad quod tamen Christiana plebs publice non solet accedere?* — RESP. *Negative.* »

C'est donc à cette admission des fidèles indistinctement permise, au moins les dimanches et jours de fêtes, qu'il faut faire attention, plutôt qu'à la porte sur la rue, pour décider si une chapelle est publique ou non, relativement aux indulgences. Si les fidèles n'y sont pas admis, les personnes de la maison ou de la communauté ne peuvent faire dans cette chapelle la visite requise pour le gain des indulgences, à moins d'un indult spécial qui les y autorise. Chaque communauté qui se trouve dans ce cas doit solliciter un indult, jusqu'à ce que l'Eglise par une loi générale ait rapporté la défense portée contre les oratoires non publics pour la visite des indulgences.

Le 16 janvier 1886, le cardinal Mermillod avait demandé au Saint-Siège d'autoriser, par une loi générale, les personnes vivant en communauté sous une règle, *personis utriusque sexus in communitate et sub regula viventibus*, à visiter leur oratoire; on lui répondit que cela n'était pas opportun : *Non expedire*.

Il faut donc recourir à des indults, que le Saint-Siége d'ailleurs accorde assez facilement, mais pour des cas particuliers et *ad tempus*. En 1842, Mgr l'évêque de Verdun avait sollicité une dispense pour toutes les communautés de son diocèse; on lui répondit : *Recurrat in casibus particularibus*. D'autres demandes du même genre renouvelées, il y a quelques années, ont reçu une réponse identique. Ce n'est cependant pas une raison pour se décourager et renoncer à présenter de nouveau la demande générale du cardinal Mermillod. L'avantage qui doit en résulter pour les âmes du purgatoire autorise cette insistance, qui d'ailleurs ne renferme aucun manque de respect envers la sainte Eglise romaine et ses Congrégations.

Ajoutons un mot relativement aux malades des communautés, pour lesquels les conditions ne sont plus les mêmes que pour les personnes valides. Ils se trouvent sur le même pied, relativement aux conditions des indulgences, que les séculiers malades.

Pour les indulgences des confréries, ils peuvent les gagner sans faire de visite ou en visitant leur église, mais avec la permission du confesseur. En effet, d'après une dispense du 2 août 1760 [2], accordée d'abord aux seules confréries qui en feraient la demande, et étendue à toutes les confréries par les décrets du 25 février 1877 [1], du 15 juillet et du 20 août 1887, le confesseur peut commuer la visite de l'église en d'autres œuvres, mais seulement pour les membres malades ou retenus en prison, *aliqua corporis infirmitate laborantes vel carceribus detenti*. Le choix des œuvres étant libre, le confesseur imposera de préférence une visite à la chapelle de la communauté aux malades qui ne peuvent visiter une autre église; mais il n'y est pas tenu et il est libre d'indiquer toute autre œuvre.

Pour les autres indulgences, les malades des communautés ont été pendant assez longtemps moins favorisés que les fidèles malades. En effet, le décret du 18 septembre 1862 [2], qui autorise le confesseur à commuer en d'autres œuvres la visite et la communion requises pour les indulgences plénières, ne s'étendait qu'aux simples fidèles, et exceptait formellement ceux qui vivent en communauté, *qui in communitate morantur*. Mgr Mermillod a obtenu, le 16 janvier 1886, « ut infirmi aut senio confecti in communitate et *sub regula* viventes, qui Ecclesias aut oratoria visitare aliave pro indulgentiis præscripta exequi non possint, Indulgentias nihilominus lucrari valeant, adimplendo alia pia opera Confessarii arbitrio præscribenda. »

Remarquons en terminant que, quand on obtient des indults de ce genre, on doit les interpréter strictement. Ainsi celui que nous étudions, est accordé *pour les Directeurs du séminaire, les élèves et les personnes qui vivent dans la maison*; il ne peut donc pas servir à d'autres. En outre il est restreint aux indulgences pour lesquelles la visite d'une église quelconque est requise; il ne sera donc d'aucune utilité pour les indulgences qui exigent la visite d'une église déterminée.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Aux obsèques, nous disons le *Subvenite*, dès que le célébrant, précédé des chantres, a mis les pieds dans l'église. L'on me dit qu'on doit attendre que le célébrant soit arrivé au lieu du catafalque et qu'il soit tourné vers le peuple. Soyez assez bon, cher *Ami*, de nous dire un mot là dessus. L'on m'objecte que le rituel ne précise pas l'endroit où l'on commence cette prière.

2° A l'*Asperges* et à l'Introït, il est dit de les répéter. Mais si l'on ne veut pas en répéter le chant, doit-on les psalmodier, peut-on passer outre? Il est d'usage de passer outre ici, dans l'église de Mgr l'évêque.

3° L'antienne *Ave Regina*, le 2 février, doit-elle être dite après les vêpres du jour chantées (l'on ne chante point les complies à l'église). Le livre d'offices dit : (après vêpres), puis l'antienne à la Sainte-Vierge, selon le temps, comme ci-dessus après complies.

R. — Ad I. Pour commencer le *Subvenite* on ne doit pas attendre que le célébrant soit arrivé au lieu du catafalque. On le commence après qu'on a

[1] *Decr. authent.* n. 311.
[2] *Decreta authentica*, n. 222.

[1] *Ibid*, n. 431.
[2] *Ibid*, n. 393.

répété l'antienne *Exultabunt.* Or on répète cette antienne en entrant à l'église. Ce sont les paroles mêmes du Rituel :

« Ad ingressum Ecclesiæ repetitur antiphona *Exultabunt Domino ossa humiliata.* Deinde Ecclesiam ingressi, cantant Responsorium, cantore incipiente, et clero alternatim respondente, videlicet *Subvenite.* »

Ainsi donc on doit commencer le *Subvenite* aussitôt qu'on a répété l'antienne *Exultabunt,* c'est-à-dire quand on est entré dans l'église.

Ad II. Pour l'*Asperges me* nous avons exposé les divers sentiments des liturgistes cette année même, nº 5, p. 64.

Quant à l'Introït on doit le répéter. Nous ne voyons nulle part qu'on soit dispensé de faire cette répétition, surtout dans l'église de Mgr l'évêque.

Ad III. En réalité, l'antienne *Ave Regina* ne doit commencer qu'après les complies du 2 février. La rubrique est formelle :

« Post Purificationem, id est, a fine completorii illius diei secundæ februarii inclusive, etiam quando transfertur festum Purificationis beatæ Mariæ Virginis. »

Mais en beaucoup d'églises on la chante après les vêpres auxquelles assistent les fidèles, afin que ceux-ci entrent dans l'esprit de l'Eglise. Mais si ces fidèles devaient assister aux complies, comme on le pratique en certains lieux, on ne devrait commencer l'*Ave Regina* qu'après ces complies.

Q. 1º — Nous avons à faire le jeudi de la Fête-Dieu une sépulture 1re classe, pour laquelle on désire absolument la messe. Nous voudrions bien chanter la messe *pro defunctis,* vu que la messe solennelle du très Saint-Sacrement aura été célébrée auparavant. Cela se fait couramment en certains diocèses. Strictement, le pourrions-nous ?

2º Si nous chantons la messe du jour, à la sépulture, sommes-nous tenus à chanter le *Gloria,* le *Credo,* le *Lauda Sion ?*

R. — On enseigne universellement que l'on ne peut pas chanter une messe de *Requiem* le jeudi de la Fête-Dieu. La défense est absolue. Par conséquent on ne peut pas la chanter, quand même l'enterrement serait de première classe, et quand même une messe du Saint-Sacrement aurait été célébrée auparavant.

Vous nous objectez que cela se fait couramment dans certains diocèses. Nous répondons que nous ne voyons pas sur quoi l'on s'appuie pour agir ainsi. Il se peut qu'on ait des autorisations du Saint-Siège. Dans ce cas, nous serions très reconnaissants si l'on voulait bien nous en communiquer le texte; nous nous empresserions de le faire connaître à nos lecteurs.

Q. — 1º Quand on a plusieurs enfants à baptiser, quelles sont les prières du Rituel qu'il n'est pas nécessaire de répéter pour chaque enfant ?

2º En pays de mission, peut-on baptiser *ipso facto* et avec le rituel usité pour les petits enfants, les adultes ignorants ? Il y a à craindre que si on ne les accepte pas au baptême, on ne les reverra plus.

R. — Ad I. La plupart des prières ne se répètent pas pour chaque enfant. Voici seulement les prières et cérémonies qui se répètent : l'exsufflation, les signes de croix, l'imposition du sel et de la salive ; l'interrogation sur le renoncement ; l'interrogation sur la foi ; l'onction de l'huile des catéchumènes et du saint chrême ; le baptême avec la matière et la forme ; l'imposition du chrémeau ; enfin la tradition du cierge allumé.

L'imposition de la main se fait pour tous les baptisés ensemble.

Ad II. Il semble que ces adultes soient assez peu disposés à recevoir le baptême et qu'il n'y a guère à espérer d'eux, même baptisés. D'où nécessité de les instruire et de les préparer plus complètement.

Quant aux cérémonies du baptême sur lesquelles on nous consulte spécialement, en dehors des cas de nécessité, on ne doit omettre aucune des cérémonies du baptême des adultes. A plusieurs reprises, la Propagande et le Saint-Office en ont rappelé la nécessité aux missionnaires et ont refusé les autorisations sollicitées par eux d'employer les cérémonies du baptême des enfants (S. Off. 12 februar. 1851 Corex ; Prop. 16 januar. 1797, Tonkini occident.)

Pie VII permit pourtant de conserver la coutume établie au Tonkin occidental de se servir des cérémonies du baptême des enfants quand il y aurait une nécessité suffisante (30 janvier 1803).

Mais la réponse du Saint-Office au vicaire apostolique de la Corée (12 février 1851) prouve que cette concession ne doit pas être étendue à d'autres vicariats apostoliques. (Collectanea S. Sedis, p. 155, 156).

Q. — A l'offertoire de la messe d'un service funèbre, le prêtre quitte l'autel pour aller faire l'offrande. Doit-il, avant de descendre, ôter le voile du calice et étendre le corporal, ou faut-il qu'il descende aussitôt après avoir récité l'offertoire ?

R. — Ni les rubriques, ni les décrets ne parlent de l'offrande. Mais dans toutes les églises où elle a lieu, elle se fait aussitôt que le célébrant a lu l'offertoire, avant d'ôter le voile du calice et d'étendre le corporal.

Nous avons vu quelquefois enlever le voile et même la pale avant de descendre, parce qu'on prenait la patène pour donner la paix. C'était un abus grave, car il n'est jamais permis de se servir de la patène pour la faire baiser aux fidèles.

Q. — Cette année, mardi 28 février, l'office votif des saints apôtres coïncidait avec le 4e dimanche anticipé. Comment devait-on faire cet office votif ? Il y avait dans notre diocèse de C. une grande divergence.

R. — Voici comment nous aurions organisé cet office :

Lundi soir. Vêpres de saint Jean Chrysostôme, mémoire de l'office votif des saints apôtres et de sainte Agnès *secundo.* Rien du dimanche anticipé, parce qu'il est considéré comme office férial.

Mardi. Office votif des saints apôtres. Leçons du premier nocturne de l'Ecriture courante (commencement de l'épître aux Colossiens); 9e leçon, homélie du 4e dimanche anticipé; mémoire du dimanche et de sainte Agnès à Laudes (suffrages, même des apôtres) et à la messe; *Gloria in excelsis;* pas de *Credo;* préface des apôtres; dernier évangile du dimanche anticipé. Vêpres de saint François de Sales (antienne de *Magnificat, O Doctor*), mémoire de l'office votif. Rien du dimanche anticipé.

Q. — En vertu d'un indult accordé à notre diocèse, il est permis, pour les enterrements des pauvres, de dire une messe basse en noir, aux jours de fêtes *double-majeur* et au dessous. Lorsque l'enterrement a lieu la veille au soir ou un jour de fête double de 1re ou 2e classe, cette messe basse en noir peut-elle se célébrer le lendemain, le corps n'étant pas présent, si la fête n'est que double-majeure?

R. — Ordinairement, les messes de *Requiem* n'ont pas autant de privilège lorsque le corps n'est pas présent ou qu'il a été inhumé auparavant. Il se peut donc que la messe basse de *Requiem*, ainsi remise au lendemain, ne devrait plus se célébrer un jour du grade double. Mais en matière de droit positif et d'Indult, les règles générales n'ont plus d'application.

Consulter l'autorité ecclésiastique.

Q. — Dans ma paroisse, on exige que le prêtre mette la chape à l'absoute des morts, même quand il n'y a que messe chantée sans ministres sacrés. Dois-je mettre la chape à toutes les absoutes, tant petites que grandes?

R. — Le missel dit d'une manière générale qu'on revêt la chape, lorsqu'il doit y avoir une absoute :

« Finita missa, si facienda est absolutio, celebrans retrahit se ad cornu epistolæ, ubi exuitur casula, et deposito manipulo, accipit pluviale nigrum. » (Ritus celebrandi missam, titre XIII, n. 4.)

Le Rituel le dit également pour le cas des funérailles, le corps présent et même le corps absent.

Mais nous avons déjà montré que l'on fait souvent des absoutes non solennelles, pour lesquelles on n'emploie pas la chape.

Q. — Un religieux, modèle de régularité et de charité depuis plus de trente ans ans qu'il réside parmi nous, est depuis une dizaine d'années sous l'impression d'une telle crainte de communier indignement qu'il ne peut se résoudre à s'approcher de la Sainte-Table.

Pour se résoudre à accomplir le devoir pascal, quinze jours de retraite absolue lui ont été parfois nécessaires, et quelquefois la retraite achevée, il n'a pu surmonter cette crainte exagérée de ne pas communier dignement.

L'an passé, une maladie légère, mais qu'il a cru grave, a permis de lui faire accomplir le devoir rigoureux de tout chrétien à l'époque pascale.

Cette année-ci les inquiétudes de son supérieur et de son confesseur vont recommencer. Réussiront-ils à lui faire accomplir le devoir pascal? — Incertum est.

Ce religieux si scrupuleux, fidèle à tous les autres points de la règle, édifiant en tout et très charitable pour tous, se confesse souvent. — Peut-on, *tutâ conscientià*, l'absoudre? — Peut-on obtenir de Rome un indult qui le déclare non soumis à la loi de la communion pascale, vu la crainte insurmontable de mal communier sous l'empire de laquelle il est malheureusement depuis plusieurs années!

Retraites et sorties hors de la maison, confesseurs extraordinaires, etc., etc., rien n'a été négligé par ses supérieurs pour lui laisser toute latitude de pouvoir accomplir le devoir pascal.

Que pense de cette situation le digne *Ami du Clergé*?

R. — Nous pensons que ce bon religieux doit ajouter aux actes des vertus qu'il pratique, celui d'une humble obéissance à l'Eglise, à ses supérieurs, et en particulier à son confesseur. Le remède aux scrupules qui tourmentent son âme et l'éloignent de la communion, n'est pas ailleurs que dans l'obéissance.

Peut-on l'absoudre, quand il se confesse? Oui sans doute; mais à condition qu'il se montre obéissant, au moins quand il s'agit d'accomplir un devoir rigoureux, comme celui de la communion pascale.

Pourrait-on obtenir de Rome un Indult qui le déclare non soumis à la loi de la communion pascale? Pour le savoir, il n'y aurait qu'à le demander : on obtiendrait peut-être, sinon un indult, du moins une ligne de conduite à suivre à l'égard de ce religieux. Nous n'hésiterons pas à dire que l'idée d'un indult dispensant un religieux de la communion pascale nous parait étrange. Et, de fait, il faut admettre, ou que ce religieux est atteint d'une maladie intellectuelle qui lui enlève la responsabilité de ses actes, et alors une dispense est inutile; ou bien que, malgré ses scrupules, il conserve le libre exercice de ses facultés, que par conséquent il peut et doit se disposer à la communion, et alors il n'est aucunement probable que le Saint-Siège le dispense d'une obligation aussi importante, qui découle du droit ecclésiastique et divin, et dont l'accomplissement s'impose ainsi doublement à tous les chrétiens.

Nota. — Il est évident que nous n'avons entendu traiter que le côté extérieur de la question; c'est au confesseur seul qu'il appartient de juger au for interne.

Q. — Dans une ville où il y a trois paroisses comprenant ensemble 16,000 habitants, on célèbre chaque dimanche et dans chaque paroisse quatre ou cinq messes; une ou deux messes dans chacune des quatre autres chapelles ouvertes au public : non comprises les messes dites dans neuf ou dix autres chapelles de communautés, collèges, pensionnats, etc.

Dans chaque paroisse, il y a souvent un ou deux prêtres qui binent pour maintenir toujours le même nombre de messes.

Le curé d'une des trois paroisses fonda dans son église il y a quelques années une messe basse de plus, à 11 h. 1/2. On y courait de tous les points de la ville; c'était la plus fréquentée. M. le curé de la principale paroisse, voyant ainsi une partie de ses ouailles abandonner leur église, y établit aussi une messe à 11 h. 1/2 le dimanche.

Le peu de profit qu'on retirait de ces deux messes, à 11 h. 1/2, la difficulté de trouver des prêtres qui voulussent les dire, les ont fait supprimer.

Afin de donner satisfaction à quelques réclamants in-

téressés, on a fixé de commun accord que la grand'messe, célébrée autrefois à dix heures, comme dans toutes les églises un peu importantes, serait chantée à neuf heures, et qu'à dix heures et 1/2 on célèbrerait une simple messe basse.

Sans énumérer ici les inconvénients qui en résultent, tels que l'amoindrissement du culte, le peu de cas qu'on fait de nos solennités, la diminution de la foi, etc., l'*Ami du Clergé* trouverait-il 1° que ce binage de tous les dimanches, dans une ville où il se dit 19 ou 20 messes où le public est admis, soit légitime et nécessaire ?

2° N'y a-t-il pas des rubriques ou des règles établies par le Saint-Siège qui ordonnent que dans les cathédrales, les collégiales et églises importantes, la grand'-messe soit célébrée à dix heures ? De fait la chose existe ; c'est sans doute en vertu de lois établies par l'Eglise.

R. — Ad 1m. Nous empruntons la réponse à la S. Congrégation de Concile, au sujet d'une demande présentée le 8 mai 1886.

« L'évêque de Nicosia, lit-on dans le *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique*, a exposé à la S. Congrégation que dans la ville de Léonforti habitée par 18,000 personnes et partagée en trois paroisses avec sept autres églises filiales et un couvent de capucins, il n'y a que quatorze prêtres. Il dit que l'un d'eux est très malade et incapable de prêter le moindre service. Les autres sont divisés dans les sept églises filiales et il n'en reste que six pour les trois paroisses, nombre tout à fait insuffisant pour leurs besoins, surtout pour la célébration des messes du dimanche. En effet, l'église principale, qui se compose de dix mille paroissiens, n'a que trois messes ; la seconde paroisse deux, et la troisième une seule, lorsque dans la première il y aurait besoin au moins de quatre messes, de trois dans la seconde, et de deux dans la troisième. Pour les avoir, les trois curés ont demandé au pape l'autorisation de dire chacun deux messes, ou de les faire dire par un autre prêtre. La S. Congrégation ayant reçu cette demande et n'ayant pas reconnu dans le cas des raisons très graves pour accorder cette grâce, répondit à la demande : *Non expedire*.

« Les curés ne s'étant pas donnés pour vaincus, ont renouvelé quelque temps après la même demande, se basant sur la grande utilité que ce privilège aurait apportée aux paroissiens des trois paroisses, qui ne peuvent pas tous assister en même temps à ces trois messes. Mais la S. Congrégation considérant que dans une petite ville de 18,000 personnes, 17 messes (y compris trois messes que les frères capucins célèbrent en leur église) sont suffisantes pour que chacun puisse entendre la messe aux jours de fêtes, a répondu à la demande susdite : *Negative* [1] »

Voilà comment la S. Congrégation apprécie la question ; nous ne pouvons pas nous montrer plus sages qu'elle. Peut-être cependant, pour la France, à raison de la diminution de la foi et de la facilité avec laquelle on omet la messe, pour peu que l'heure soit incommode, se montrerait-elle plus condescendante. En tous cas, ce n'est pas à nous à nous prononcer sur une question aussi délicate.

Ad 2m. Toutes les cathédrales n'ont pas l'habitude de célébrer la messe à dix heures, les jours de fêtes. Aucune loi d'ailleurs ne détermine l'heure où doit être chantée la grand'messe, dans les cathédrales, les collégiales et les églises importantes.

Q. — 1° Utrum oscula, tactus super vestes, inter personas quarum una est Deo consecrata, fieri possint peccata luxuriæ externa *mortalia*, ac proinde *reservata*, ubi talia reservantur ?

2° Utrum prædictorum luxuriæ peccatorum sacerdos complex possit complicem absolvere ?

R. — Ad I. Ii actus esse possunt peccata luxuriæ externa et mortalia. Ut sint peccata luxuriæ, requiritur et sufficit, si exercentur ex intentione libidinis aut cum delectatione venerea. Esse vero peccata non tantum interna, sed externa, liquet pro tactibus inhonestis etiam super vestes ; imo pro osculis, saltem quando prava intentio agentium satis se prodit exterius. Quod sint autem mortalia, supposità illâ pravâ et libidinosâ intentione, nullum dubium esse potest : imo sunt mortalia, etiam ut externa, si intentio prava manifestatur.

Et hæc quidem vera sunt, generatim ; inter personas vero Deo consecratas, gravius erit peccatum, imo duplex, contra castitatem et religionem.

An autem hæc peccata reservari possint ? Communiter non reservantur, saltem pro omnibus ; quia ex Tridentina lege non reservantur nisi graviora et atrociora peccata, et quia non videntur esse actus consummati in propriâ specie. In personis vero Deo consecratis, specialem malitiam induunt ob quam non immerito reservari valeant lege particulari. De facto videndum erit, utrum talis lex reservans in diœcesi existat, et quid sub reservatione comprehendat. Et licet reservatio sit strictæ interpretationis, standum erit pro lege reservante, etiamsi videretur esse parum onerosa, quia standum est pro superiore.

Ad II. Negative. — Confessarius complex absolvere nequit complicem in hâc materiâ, si peccatum fuerit vere mutuum, et si fuerit grave, non tantum interne sed externe, in sensu explicato.

Q. — (En pays de mission) :

Dans une paroisse d'environ 60.000 âmes, où il n'y a que quatre mille convertis pratiquants, on s'est aperçu qu'il y avait un chiffre énorme de communions, disproportionné au nombre de confessions et de permissions de communier. On a même surpris des personnes qui ont avoué ne s'être pas confessées depuis un an ; d'autres disaient avoir gardé l'absolution que leur avait donné l'évêque, lors de la visite pastorale, il y a six ans !!! Enfin, il a été remis par des personnes en danger de mort des vases ou des sachets remplis d'hosties.

Pour remédier à ces énormités, le curé a décidé qu'on n'admettrait à la sainte table que les personnes présentant un ticket délivré au confessionnal. Depuis que cette mesure a été prise, le nombre des communions a diminué des trois quarts.

La méthode est-elle *bonne ?*

[1] *Journal du Droit*, année 1886, p. 503.

R. — Il est difficile d'approuver absolument, et aussi de condamner la méthode assez étrange employée dans la situation évidemment très particulière de cette paroisse de mission. Si d'une part, c'est le devoir du curé de veiller à ce que la sainte Eucharistie ne soit pas profanée ou reçue par des personnes qui ne sont pas disposées à la bien recevoir, il doit d'autre part ne pas éloigner de la communion les personnes qui la recevraient avec profit, et surtout il ne doit pas s'exposer à une violation même indirecte du secret de la confession.

Le ticket, exigé pour la communion, équivaut à un billet de confession. Or le billet de confession n'est pas requis en soi pour être admis à la communion. Le fidèle qui n'a conscience d'aucune faute grave, peut communier avec fruit, sans avoir au préalable recours au tribunal de la Pénitence. Il n'a donc pas besoin de présenter un billet de confession. Il y a plus. Ce ticket est délivré au confessionnal, et, a pour effet de permettre de recevoir la sainte communion ; il signifie donc que la personne à qui il est donné a reçu l'absolution ou n'a pas de faute grave ; et par contre, que d'autres personnes, qui peut-être aussi se sont confessées, mais n'ont pas été gratifiées du fameux ticket, n'ont pas été jugées dignes de la communion, ou n'ont pas été absoutes. Or, c'est assez, ce semble, d'avoir montré la possibilité de la révélation indirecte du sceau sacramentel, pour démontrer ce qu'il peut y avoir de dangereux et d'illicite dans cette pratique.

On pourrait ajouter que cette pratique tend par elle-même à limiter le nombre des communions, et à le réduire au nombre des confessions : ce qui n'est pas nécessaire, tout en admettant que le pénitent prenne l'avis de son confesseur pour déterminer l'usage plus ou moins fréquent qu'il fera du plus grand et du plus efficace de tous les moyens de sanctification.

Après cela, est-on en droit d'accuser ces personnes qui communiaient longtemps après leur confession, qui disaient avoir gardé l'absolution que l'évêque leur avait donnée, lors de sa visite pastorale, depuis six ans? Si par là elles entendaient dire qu'elles n'avaient point perdu la grâce de la sainte absolution, qu'elles n'avaient aucune faute grave à se reprocher, elles n'étaient point indignes de la communion. Seulement il fallait les avertir de l'obligation de la confession annuelle, et au besoin de la nécessité ou au moins de l'utilité de recourir plus souvent au sacrement de Pénitence, pour se disposer plus sûrement et plus parfaitement à la réception de la divine Eucharistie.

Enfin, la discipline actuelle de l'Eglise ne permet pas que la sainte Eucharistie soit confiée à des mains autres que celles des ministres sacrés. L'abus signalé par notre correspondant n'a pu se produire que par la connivence d'un prêtre. Il peut être facilement empêché pour l'avenir ; et pour le détruire, il n'était pas nécessaire évidemment de recourir au ticket.

Nota. — Nous conseillons au curé de cette paroisse si intéressante, d'en référer à son évêque, et de s'en tenir à sa décision.

Q. — 1° Ludovicus demande s'il vaut mieux mettre dans un tronc destiné à recevoir les aumônes pour faire chanter des messes pour les âmes du Purgatoire, ou bien payer avec l'honoraire de 25 centimes une basse messe par semaine ou déposer cette même aumône dans le tronc ?

2° Israël, juif de naissance et de conviction, veut épouser Marie, bonne chrétienne. Mais il ne veut pas changer ses vues religieuses en restant dans le judaïsme, et la fille ne veut pas changer ses idées ; le mariage doit avoir lieu quand même.

Qu'y a-t-il alors à faire?

Le cas n'est pas imaginaire mais réel.

R. — Ad I. Ludovicus peut choisir le mode qui lui plaira davantage. Qu'il remette directement entre les mains d'un prêtre l'honoraire des messes qu'il veut faire célébrer pour les âmes du Purgatoire, ou qu'il dépose cet honoraire dans un tronc destiné à recevoir ces sortes d'aumônes, c'est la même chose. Entre des messes chantées et des messes basses célébrées à l'intention des âmes du Purgatoire, le choix est laissé par l'Eglise elle-même à la liberté de chacun. L'honoraire d'une messe chantée peut suffire à l'acquit de plusieurs messes basses, ce qui de ce chef devrait faire préférer les messes basses. Mais la messe chantée a plus de solennité : souvent elle réunit un plus grand nombre d'assistants ; elle suppose un nombre plus grand de ministres inférieurs, participant au chant, aux cérémonies, à la prière publique et solennelle, faite par le prêtre célébrant. Tout cela honore Dieu et profite aux âmes du Purgatoire. D'autre part le mérite de l'aumône faite pour les âmes du Purgatoire ne sera pas moindre, dans le cas où l'on fera célébrer une messe chantée, au lieu, par exemple, de deux messes basses que l'on aurait pu faire célébrer avec le même honoraire.

Ad II. Israël juif, et Marie qui est chrétienne, ne peuvent pas se marier sans dispense. Il y a entre eux un empêchement dirimant, qui s'oppose à leur mariage : c'est l'empêchement de disparité de culte.

Si Marie persiste à vouloir épouser Israël, ce dont il faut la détourner autant que possible, il est nécessaire de demander à Rome la dispense du dit empêchement. Comme il est public, vous pouvez vous adresser directement à l'évêché.

Q. — Mulier gravida scrupulis laborat, quia propter et post instantias mariti et parentum, permisit, non sine difficultate et repugnantia, medicum oculos et manus in partes inhonestas ipsius injicere, eo fine ut eo modo dies partus melius cognosceretur.

Quæritur 1°: medicus, post examen hujusmodi, potestne habere notiones rei quam scire desiderant parentes ? Hoc examen est-ne utile et legitimum ? Si utile aut necessarium, legitimum est ; si, contra, nullius est utilitatis, mihi videtur interdictum, propter pudorem.

2° Quid respondendum mulieri, in hoc casu, sive ante

sive post factum? Addendum solas matronas ea permittere; hoc est absolute inauditum pro mulieribus plebis. Igitur ubi necessitas pro aliis? Quid consulendum, vel quid præscribendum?

R. — Non omnino sine causa scrupulis angitur illa mulier, quæ se aspici et tangi permisit a medico, ad diem partus sui certius præcognoscendum. *Per se loquendo*, talis ratio non videtur sufficiens et proportionata, ut admitti possit prædicta medici actio. Neque necessitas, neque utilitas, saltem evidens, invocari potest, ut causa excusans; nisi forsan necessitas moralis, quam pateretur mulier, quæ aliquo modo cogeretur ad hoc, per *instantias mariti et parentum*. Ipsa tunc excusari posset a peccato, cum hoc permisisset invita ad vitandum inconveniens forsan gravius. Hinc patet responsio ad quæsita :

1° Non videtur talis inspectio medici cohonestari necessitate aut vera utilitate, sive ad finem optatum ducat, sive non. Excipitur casus peculiaris, ubi subesset sanitatis curandæ aut amovendi periculi ratio.

2° Consulendum est mulieri : *ante factum*, ut hoc non admittat, quantum ex se est. Si tamen importunis mariti et parentum precibus et incitamentis ita premitur, ut non possit absque incommodo gravi rem declinare, permittere potest. *Post factum*, si sponte et sine prædicta causa admisit, ut de facto saltem minus honesto et de se illicito reprehendi debet. Si vero invita et coacta fecit, excusari se discat propter hanc moralem necessitatem quam ex parte mariti et parentum passa est.

Q. — Je dois avoir bientôt un mariage mixte; les futurs parlent de se présenter au ministre protestant pour une cérémonie religieuse; quelle est ma ligne de conduite :

1° S'ils ne doivent aller au temple qu'après être venus à l'église?

2° S'ils vont d'abord au temple et se présentent ensuite à l'église.

N'y a-t-il pas une excommunication, et laquelle? Comment en absoudre la partie catholique? Tous les détails que vous pourrez me donner me feront le plus grand plaisir.

R. — Plusieurs fois la S. Congrégation de l'Inquisition a examiné ce cas, et a tracé des règles sûres que nous n'aurons qu'à commenter. Comme le point est important et que, dans de telles circonstances, on ne se contente pas d'à peu près, nous citerons la question et la réponse, en omettant tout ce qui ne touche pas au fait.

« Quæritur an in casibus quibusdam, ex timore majoris mali imminentis, scilicet contractus coram solo ministro acatholico ineundi, possit episcopus, vel, dispensatione jam concessa, parochus, non quidem permittere, sed prudenter dissimulare, si suspicetur aut sciat partes adituras esse ministrum acatholicum, nec ab eo proposito removeri posse?...

« Resp. Detur decretum fer. IV, die 17 februarii 1864, nempe :

«... Non latet quibusdam in locis hæreticum ministrum agere personam magistratus mere civilis, coram quo se sistere solent conjuges, aut etiam debent ob finem politicum, nempe ut habeantur civiliter honesti conjuges prolesque censeatur legitima. Tunc vero, urgentibus hæreticis, aut lege civili imperante, non improbatur quod pars catholica una cum hæretica se sistat ante vel post contractum ad formam Tridentini matrimonium, etiam coram ministro hæresi addicto, ad actum civilem dumtaxat implendum. Etenim ad dubium olim sic expressum : *Utrum catholicus coram proprio catholico parocho cum hæretico contrahens licite possit, urgentibus hæreticis, matrimonium hoc ratificare coram ministro hæretico, si nulla hinc ritus hæretici professio habeatur aut colligatur, et quidquid minister hæreticus in casu agit civilis dumtaxat et politica postulatio sit, et censeatur*, per hanc S. Congregationem responsum fuit *affirmative*.

« Verum enim vero quotiescumque minister hæreticus censeatur veluti sacris addictus, et quasi parochi munere fungens, non licet catholicæ parti una cum hæretica matrimonialem consensum coram tali ministello præstare, eo quia adhiberetur ad quamdam religiosam cœremoniam complendam, et pars catholica ritui hæretico se consociaret; unde oriretur quædam implicita hæresi adhæsio, ac proinde illicita omnino haberetur cum hæreticis in divinis communicatio. Ea propter etsi perniciosa hæc consuetudo inoleverit, ita ut a clero de facili corrigi non possit, nihilo tamen secius omni adhibito studio ac zelo evellenda erit. Et sane Benedictus XIV aperte docet non licere contrahentibus se sistere coram ministro hæretico, quatenus assistat ut minister addictus sacris, et contrahentes peccare mortaliter, et esse monendos.

« Opportune itaque a te instructi et commoniti Parochi ac Missionarii edoceant fideles, qua publicis in ecclesiis catechesibus, qua privatis instructionibus circa constantem Ecclesiæ doctrinam et praxim, ita ut a mixtis contrahendis nuptiis, quoad fieri possit, salubriter avertantur; sin autem abhorreant prorsus a celebrando matrimonio coram hæretico ministro sacris addicto, id quod omnimode illicitum et sacrilegium est. Ita responsum fuit Ordinario Trevirensi sub fer. IV, 21 aprilis 1847.

« Sciant insuper parochi, si interrogentur a contrahentibus, vel si certe noverint eos adituros ministrum hæreticum sacris addictum ad consensum matrimonialem præstandum, silere non posse, sed monere eosdem debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant, et de censuris in quas incurrunt. Verumtamen ad gravia præcavenda mala, si in aliquo peculiari casu Parochus non fuerit interpellatus a sponsis an liceat necne adire ministrum hæreticum, et nulla fiat ab iisdem sponsis explicita declaratio de adeundo ministrum hæreticum, prævideat tamen eos forsan adituros ad matrimonialem renovandum consensum, ac insuper ex adjunctis in casu concurren-

tibus prævideat monitionem certo non fore profuturam, imo nocituram, indeque peccatum materiale in formalem culpam vertendum, tunc sileat, remoto tamen scandalo, et dummodo aliæ ab Ecclesia requisitæ conditiones atque cautiones rite positæ sint, præsertim de libero religionis exercitio parti catholicæ concedendo, necnon de universa prole in religione catholica educanda. — Quod si tandem consensus coram parocho velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur, parochus huic matrimonio non intererit, nisi servatis uti supponitur ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit [1]... »

Rien de plus précis que cette instruction. Elle prévoit tous les cas. Si le ministre hérétique est en même temps magistrat civil, comme cela se rencontre aux Etats-Unis et en Angleterre assez souvent, les époux peuvent se présenter devant lui pour le contrat civil ; il n'y a là aucun inconvénient.

Mais si, au lieu d'un contrat civil, on demande au ministre hérétique une cérémonie religieuse, la partie catholique ne peut y prendre part, en renouvelant son consentement, sans faire une adhésion, au moins implicite, à l'hérésie. « Tunc viderentur catholici, dit Benoît XIV, eum (hæreticum ministellum) agnoscere tanquam legitimum Christi ministrum, ritumque hæreticum approbare et profiteri [2]. » Cette adhésion, nous dit l'Instruction, est un péché mortel, un sacrilège, et elle fait encourir une censure. Malgré les termes si précis qui parlent d'une censure encourue, quelques auteurs ont douté de l'existence de cette excommunication. La décision suivante du Saint-Office, du 29 août 1888, lèvera tous les doutes.

« I. Utrum absolutio a censuris *omnibus catholicis, qui coram hæretico ministro* nuptias contraxerunt, *necessaria sit*, an potius in eo tantum casu impertienda sit quo in hujusmodi celebrationem ab Antistite censuræ promulgata sint ?

« Et quatenus negative ad primam partem, quæritur :

« II. Utrum absolutio a censuris necessaria sit eis saltem, qui, in hujusmodi nuptiis, consenserunt acatholicæ prolium educationi ?

« III. Num hæc absolutio requiratur solummodo tanquam formalitas in executione dispensationis stylo curiæ inducta, an etiam iis catholicis sit necessaria, qui post matrimonium coram acatholico ministro valide initum cum Ecclesia reconciliari desiderant ?

« Feria IV, die 29 Augusti 1888, in Congregatione generali S. Inquisitionis, Eminentissimi Patres responderi mandaverunt :

[1] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 172 ; Planchard, *Dispenses matrimoniales*, Append. XII, p. 289 ; *Nouvelle Revue théologique*, t. XV, p. 122.

[2] *De Synodo*, lib. VI, cap. VIII, n. 2.

« Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

« Ad II et III. *Provisum in primo.*

« Eadem feria ac die, Sanctissimus Dominus Noster Eminentissimorum PP. resolutionem approbavit. »

Les auteurs, en s'appuyant sur les décisions du Saint-Office, enseignent que cette excommunication doit être rattachée au numéro 1er des excommunications spécialement réservées au Souverain-Pontife, et qu'elle frappe ceux qui contractent mariage devant un ministre hérétique, *tanquam hæreticorum credentes*. On lit, en effet, dans une sorte de commentaire de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, composé des décisions du Saint-Siège et adressé par le cardinal Monaco La Valletta, grand Pénitencier, à son clergé d'Albano, sous le numéro premier des excommunications spécialement réservées : « Declarationes authenticas videre est in articulo *De hæreticis et superstitiosis*. Declaratum quoque id S. O., 22 martii 1879, excommunicationem contrahi ab iis qui matrimonium ineunt coram ministro hæretico vel schismatico sacris addicto. »

Après avoir déterminé exactement la nature et la gravité du délit, l'Instruction de 1878 trace la ligne de conduite à suivre pour le curé qui se trouve en présence d'une pareille difficulté. Il ne doit pas, en règle générale, se croiser les bras et garder le silence parce qu'il se trouverait en face d'une coutume, fût-elle invétérée et difficile à détruire. C'est un abus qu'il doit travailler à faire disparaître avec tout le soin possible. Dans les instructions publiques, dans les catéchismes, dans les avis privés, le curé rappellera la doctrine de l'Eglise sur les mariages mixtes et sa pratique constante, et s'appliquera le plus possible à détourner les fidèles de ces mariages.

Pour les cas particuliers, les règles varient suivant que l'on se trouve en présence d'une démarche à faire ou d'une démarche déjà faite. Nous empruntons à un homme fort versé dans ces matières, M. Planchard, vicaire général d'Angoulême, le commentaire de ces règles [1].

I. *Conduite à tenir avant le fait.*

1° Il est de règle que le pasteur doit la vérité à celui qui l'interroge, soit en raison de sa charge, soit parce que le silence devant une question formellement posée deviendrait une approbation ou une confirmation de l'erreur. L'Instruction déclare donc que le curé auquel on demande s'il est permis de se présenter devant le ministre hérétique ne peut garder le silence, et doit avertir les conjoints catholiques *du péché très grave qu'ils commettent et des censures qu'ils encourent.*

2° S'il n'est pas interrogé, les auteurs ne permettent pas au prêtre de garder le silence devant la mauvaise foi, parce qu'alors son silence n'empêcherait point le péché formel. De même l'Ins-

[1] *Nouvelle Revue théol.* t. XV, p. 597.

truction de 1878, qui permet de se taire en un seul cas, y met pour condition que les circonstances donnent au curé lieu de prévoir que sa monition sera non seulement inutile, mais nuisible, et n'amenant pas l'obéissance, aura pour effet de changer en péché formel un acte qui autrement n'eut été que matériellement coupable.

3o Les théologiens disent encore que le pasteur, même non interrogé, même en dehors du cas de mauvaise foi, est tenu à la monition, lorsqu'il y a crainte de scandale, par exemple, *si praxis de re illicita apud multos affirmanda sit.* C'est ce qui arriverait indubitablement dans les contrées où le mariage mixte n'est pas un fait isolé, si les fidèles voyaient que tel mariage mixte a été contracté au temple ou devant le ministre, que l'autorité ecclésiastique le savait et qu'elle a laissé faire. Aussi l'Instruction de 1878 est-elle formelle ; elle veut que les curés avertissent, *si certe noverint sponsos adituros ministrum hæreticum*, et dans le cas où, tout à l'heure, elle permettra de se taire, ce sera à une condition seulement : ou bien que le scandale ne soit pas à craindre, ou bien que les précautions nécessaires seront prises pour en éloigner le danger : *remoto tamen scandalo.*

4o Si les règles ci-dessus sont exactement observées, on peut conclure que l'omission de la monition sera bien difficile et bien rare, pour ne pas dire impossible. Malgré tout, si le curé n'a pas été interrogé, si le conjoint catholique ignore la gravité de la faute qu'il commet, si on peut croire prudemment qu'il résisterait et passerait outre à la monition de son pasteur, si ce dernier peut dire plus tard qu'il n'avait pas été averti et ne connaissait pas l'intention coupable qui a été mise à exécution, s'il n'y a pas à craindre que d'autres viennent à se prévaloir de ce fait et à vouloir le renouveler ensuite, si enfin les précautions sont prises pour écarter tout scandale, le Saint-Office permet d'omettre la monition et de se taire dans les cas particuliers, *ad gravia præcavenda mala.* On devine facilement quels sont ces maux graves que l'Instruction prévoit et veut éviter ; ce sera, par exemple, le danger d'un contrat purement civil, ou, ce qui est plus grave encore, le danger d'une union contractée quand même devant le ministre protestant, peut-être enfin du passage du conjoint catholique à l'hérésie.

II. *Conduite à tenir après le fait.*

Rappelons qu'une censure a été encourue, au moins pour le for extérieur, et qu'elle doit être levée par une absolution régulière. La manière d'agir variera suivant que le fait sera public ou occulte.

1o *Quand le fait est public.* Les conjoints se sont présentés au ministre hérétique, avant de se présenter au curé, et chacun le sait dans la localité qu'ils habitent ; ils viennent ensuite demander au curé d'assister à leur mariage ; ou bien la partie catholique demande à recevoir les sacrements, quoique s'étant présentée au ministre hérétique, malgré la défense formelle de l'Eglise. Que faut-il faire ?

Le curé refusera les sacrements, même le mariage, jusqu'à ce que la partie catholique ait obtenu une absolution régulière *au for externe* de l'excommunication encourue. Il peut se faire que, au for interne, à cause de l'ignorance où elle était de la censure, la partie catholique n'ait pas réellement encouru l'excommunication ; mais, *au for externe*, l'Eglise juge les actions telles qu'elles apparaissent, sans tenir compte des dispositions intérieures, et quand le fait incriminé est bien celui qui est défendu sous peine de censure, elle se comporte comme si la censure avait été réellement encourue. Donc il faut demander l'absolution de la censure au for externe, quand le fait est public, et c'est à l'évêque qu'il faut s'adresser pour l'obtenir.

Celui-ci ne sera pas embarrassé si le fait s'est produit avant la demande de la dispense et a été mentionné dans la supplique. Le rescrit du Saint-Office donne, en pareil cas, le pouvoir d'absoudre avec charge d'imposer une pénitence salutaire. Si le fait a eu lieu après la fulmination de la dispense, l'évêque a deux moyens d'accorder l'absolution de la censure sans recourir au Saint-Siège : 1o en vertu de la délégation qui lui est donnée par le numéro 1er de l'Indult de la Propagande pour absoudre de l'hérésie, en se conformant bien entendu, au texte et aux restrictions de cet indult ; 2o en vertu de ses pouvoirs ordinaires, si la faute est portée devant lui au for contentieux. Les évêques ont le pouvoir d'absoudre de l'hérésie toutes les fois que ce crime est porté devant eux au for externe. Dans ce cas il faut que le coupable comparaisse devant l'évêque ou son délégué, et que, en présence d'un ecclésiastique faisant les fonctions de notaire et de deux témoins, il abjure ses erreurs. L'évêque ou le délégué peuvent alors absoudre, d'abord au for externe, et ensuite au tribunal de la pénitence.

2o *Quand le cas est occulte.* Le cas est occulte si le fait est ancien et oublié, ou bien s'il s'est produit dans une localité éloignée, sans que la connaissance en parvienne au lieu où habitent les coupables. Le curé agit ici comme confesseur.

La première chose à examiner, c'est l'existence de la censure. Le pénitent, quoique coupable gravement, n'a-t-il pas été excusé de la censure par l'ignorance ou par une crainte grave, etc. ? Dans le cas où la censure n'aurait pas été encourue, le confesseur absout, s'il y a une contrition véritable. Dans le cas contraire, il doit se comporter comme pour une excommunication spécialement réservée au Souverain-Pontife.

Q. — Est-il vrai qu'il y a quelque vingt ans on n'exigeait pas, du moins par écrit, la promesse de faire élever dans la religion catholique les enfants nés de mariages mixtes ? Les garçons suivaient la religion de leur père et les filles celle de leur mère. Ainsi en serait-il pour les enfants d'un prince danois qu'un éminent prélat a

récemment marié à une princesse française, le ministre protestant ayant cérémonié ensuite.

R. — La proposition peut être ramenée aux deux questions suivantes :

Depuis quand l'Eglise exige-t-elle la promesse de faire élever tous les enfants dans la religion catholique, et comment doit-on faire cette promesse ?

I. Nous empruntons la réponse à la première question à la Lettre adressée, le 21 juillet 1880, au cardinal archevêque de Strigonie par le Saint-Office : « Sancta Apostolica Sedes *semper constanterque retinuit atque retinet nullimodo* in vetito mixtæ religionis fas esse dispensare, nisi singulis in casibus præter causas canonicas simul concurrant tres conditiones sequentes : 1º Ut partes, et præsertim hæretica, veras cautiones præstiterint quibus se coram Ecclesia obligent ad ea quæ ab iisdem eadem Ecclesia exigit, inter quæ præcipuum locum tenet catholica educatio universæ omnino prolis absque ulla exceptione sive restrictione. 2º Ut superior ecclesiasticus moralem certitudinem habeat sive de cautionum sinceritate pro præsenti, sive de earumdem adimplemento pro futuro. 3º Ut cautionis exhibitio notaria sit, vel saltem talis esse possit ad omne scandalum removendum. »

Ainsi l'Eglise n'a jamais accordé de dispense pour les mariages mixtes, sans exiger ces trois conditions. Et pourquoi ? C'est que ces trois conditions, nous dit l'Instruction du 15 novembre 1858, sont fondées sur le droit naturel; il ne peut donc être question d'en dispenser : « Quæ quidem cautiones remitti seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia et hæc Sancta Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit, et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. »

Il y a cependant des cas où un curé peut assister à des mariages mixtes sans qu'il y ait eu de promesses faites par les époux relativement à l'éducation des enfants. Avant d'exposer ces cas, rappelons quelques principes relativement aux mariages mixtes.

L'empêchement de religion mixte n'est pas un empêchement dirimant ; le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique défendent, il est vrai, à une personne catholique de contracter mariage avec une personne hérétique ; si cette personne passe outre, elle commet un péché mortel, ainsi que le curé qui assiste à ce mariage, mais le mariage lui-même est valide.

La défense du droit naturel et du droit divin repose sur une présomption de péril de perversion soit pour l'âme du conjoint catholique, soit pour celles de ses enfants, qui sont exposés alors à être élevés dans l'hérésie. Quand cette présomption de péril est écartée au moyen de précautions sérieuses, comme sont les promesses que tous les enfants seront élevés dans la religion catholique, que l'époux fidèle aura toute liberté de pratiquer sa religion et qu'il travaillera de toutes ses forces à convertir la partie hérétique, alors le droit naturel et le droit divin n'obligent plus ; il ne reste que la défense ecclésiastique. Pour cette défense, l'Eglise, qui l'a portée, peut l'enlever quand il y a des motifs graves, et elle le fait par la dispense de l'empêchement de religion mixte. Quand la dispense est accordée, ni l'époux catholique, ni le prêtre qui assiste au mariage, ne commettent de faute, parce qu'ils ne violent aucune loi.

Mais supposons qu'il n'y ait aucune promesse, la présomption de péril n'étant pas écartée, il y aura alors un mariage illicite de droit naturel et de droit ecclésiastique, bien qu'il soit valide. Que peut faire l'Eglise soit pour le conjoint catholique, soit pour le prêtre qui assiste au mariage ?

a) Pour l'époux, l'Eglise ne peut en aucune manière l'autoriser à contracter mariage, sans les promesses sérieusement faites, et, s'il le fait, il commet un péché mortel en toutes circonstances. Ces promesses, en effet, sont obligatoires en vertu du droit naturel, du droit divin et du droit ecclésiastique ; or, l'Eglise dispensât-elle du droit ecclésiastique, il resterait toujours la défense provenant du droit naturel et du droit divin, sur laquelle l'Eglise ne peut rien. Il est donc vrai que, sans les promesses qui écartent le péril de perversion, l'époux catholique commettra toujours une faute grave en contractant mariage avec un hérétique.

b) Pour le curé qui assiste au mariage, la situation n'est plus la même. Simple témoin exigé par l'Eglise, il n'est pas ministre du sacrement, et par conséquent il n'est pas tenu aussi rigoureusement que le ministre du sacrement à procurer que celui qui le reçoit ne le fasse pas d'une manière indigne. Le droit naturel, il est vrai, lui interdit de coopérer, sans motifs, même matériellement, à un acte qu'il sait devoir être une faute pour celui qui l'accomplit ; mais des raisons sérieuses, comme le désir d'empêcher un mal plus grand, peuvent légitimer cette coopération matérielle. Il ne reste donc plus que la défense de droit ecclésiastique. Or, l'Eglise, pour des causes graves, qu'elle seule est à même d'apprécier, peut la lever, et elle l'a fait en certains cas. On voit, en effet, que l'Eglise a autorisé certains curés à assister à des mariages mixtes sans qu'il y ait eu les promesses dont nous avons parlé plus haut. Mais cette dispense, dont il faut bien interpréter le sens, concerne, non pas la partie catholique qui commet toujours une faute grave, mais le curé, dont la conduite est alors irréprochable.

« Il y a quelques années, dit Nardi, quelques gouvernements civils ont fait des prescriptions coactives relativement à l'éducation des enfants provenant des mariages mixtes, ce qui a amené de déplorables conflits entre l'Eglise et l'Etat, particulièrement en Prusse. Pour éviter de plus grands maux, l'Eglise a bien voulu en venir à un

point que l'on doit considérer comme la dernière limite de la condescendance. Elle a toléré, lorsqu'il y avait à craindre de graves inconvénients et que les parties ne voulaient pas renoncer à leur dessein, que les mariages mixtes dans lesquels on n'avait pas fait les promesses obligées fussent célébrés en présence du curé qui doit y assister passivement, sous les conditions suivantes : 1o Qu'on ne ferait pas mention dans les publications de la religion des époux; 2o en donnant le certificat de publication qu'on n'y ajouterait ni parole, ni écrit indiquant une approbation quelconque, se contentant de noter qu'il n'a été découvert d'autre empêchement que la défense de l'Eglise pour la religion mixte ; 3o que le curé avertirait la partie catholique de la grave faute qu'elle commet, et, après avoir essayé de tous les moyens pour la dissuader de son projet, il tolérerait que le consentement des époux se donnât en sa présence, mais bien entendu ailleurs que dans une église, sans porter lui-même aucun des vêtements sacrés, sans donner de bénédiction, ni prononcer la moindre parole qui ressemblât à une approbation. Cette tolérance a été étendue à tout le territoire de la Confédération germanique et à plusieurs autres Etats [1]. »

II. L'Eglise n'a jamais exigé, et aujourd'hui elle n'exige pas que la promesse d'élever tous les enfants dans la religion catholique soit donnée par écrit. La clause des rescrits du Saint-Office pour la religion mixte est conçue dans les termes suivants : *Emissa tamen prius per eumdem (acatholicum) coram eodem Ordinario jurata obligatione permittendi educationem prolis utriusque sexus in religione catholica.* Il n'y est pas question d'écriture ; mais l'évêque est libre de réclamer une pièce authentique signée par les époux. « On peut faire cette promesse verbalement, en présence de témoins, dit M. Brillaud; mais il est mieux et plus sûr de l'exiger par écrit. Elle doit toujours être faite avant la fulmination ; il serait même plus prudent de la faire émettre avant de dresser la supplique, afin que l'official pût l'indiquer en écrivant à Rome [2]. »

La prudence lui en fait même un devoir. « Le moins que le curé pourra faire, dit M. Ioder, sera d'exiger des futurs une pièce écrite et signée, comprenant, de la part de la partie non catholique et de la part de la partie catholique, la promesse formelle et explicite de se soumettre à chacune des conditions exigées par l'Eglise. Une simple promesse orale, et surtout la seule affirmation de la partie catholique ne donnerait certainement pas les garanties exigées. Cette pièce devra être conservée dans les archives de la paroisse. Nous croyons de plus que ces promesses devraient être faites sous la foi du serment, devant témoins, comme cela se pratique dans beaucoup de diocèses. Dans certains diocèse on exige même un acte notarié [1]. »

[1] Cité par Scavini, t. IV, *Tract. XII, de matrimonio*, note C, n. 666.

[2] *Traité pratique des dispenses de mariage*, p. 205, n. 233.

[1] Ioder, *Formulaire matrimonial*, p. 22.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La formule suivante :

« Je laisse à la fabrique la somme de 400 fr. pour tous frais funéraires, savoir : Obsèques, services des 6 semaines et bout de l'an ; distribution de pain aux pauvres, à chacune de ces 3 cérémonies. »

Cette formule, dis-je, peut-elle être considérée comme contenant un legs à la fabrique, laquelle *alors* devrait être *autorisée* pour l'acceptation ? Le bureau de bienfaisance serait-il en droit de réclamer aussi ladite *distribution?* N'est-ce pas plutôt une simple charge d'héritier, une précaution du testataire, une dette qu'il règle et paie d'avance sans aucune idée de legs, de fondation, etc. ?

R. — Si l'on s'en tient à la formule elle-même, la fabrique, en effet, apparaît comme héritière à titre onéreux, et, sous ce rapport, le fisc généralement mal intentionné pourrait réclamer les droits de mutation, et la fabrique, de son côté, devrait, avant d'accepter le legs, obtenir l'autorisation du gouvernement. Le bureau de bienfaisance également, seul représentant légal des pauvres d'après les lois existantes et les interprétations qu'on leur a données depuis quelque temps, aurait qualité pour revendiquer et recueillir la quotité du legs destinée à l'achat et à la distribution de pain.

Le droit, à ces divers points de vue, ne paraît pas douteux. Mais le fait est loin de lui être conforme, et le fisc, même le fisc sans cœur et sans entrailles, tourne la tête pour ne pas voir. Cela se comprend, du reste, assez, parce que la dépense pour les obsèques et la distribution du pain est consommée quand on prend connaissance du testament, et ce sont les héritiers qui la soldent comme une simple charge d'hérédité.

La formule « Je laisse » n'est pas non plus régulière. Le véritable legs doit s'exprimer comme il suit : « Je donne et lègue... » Au reste, ici, il n'y a pas de fondation ; c'est une dette future payée par anticipation.

Q. — A qui appartiennent, d'après la jurisprudence actuelle, les cimetières abandonnés, ou désaffectés, avant 1789 ?

J'ai une opinion toute faite à ce sujet. J'aurais besoin de la vôtre, et de suite.

R. — Nous avons répondu à plusieurs reprises à cette question ou à des questions analogues, et nos réponses sont parfaitement résumées par ces quelques lignes des *Tables générales analytiques de l'Ami du Clergé*, p. 151 :

Historiquement il est certain que les anciens cimetières n'ont jamais été aliénés et que, par conséquent, ils ont été rendus aux fabriques. En droit, ces vieux cimetières entourant les églises appartiennent aux fabriques

et aucune cession légale n'en a été faite aux communes. Les fabriques peuvent donc exiger des communes qui en revendiquent la propriété des titres authentiques, surtout si elles ont été propriétaires sans conteste jusqu'à ce jour. Nous avouons toutefois que l'envoi en possession de ces cimetières serait presque impossible à obtenir aujourd'hui. Cette question de propriété est de la compétence des seuls tribunaux civils. En fait, la jurisprudence actuelle donne souvent raison aux communes et les autorise à aliéner ces cimetières. Mais les fabriques ont toujours le droit de se réserver un chemin de ronde. Pour les détails voir l'*Ami du Clergé* I, 490, 726, 754, 755, 778, 779 ; II, 71 ; III, 249, 250, 297, 443 ; IV, 399 ; V, 237, 587 ; VI, 393, 417 ; VII, 358 ; VIII, 547 ; IX, 282, 401, 413.

Q. — A propos de Testament.

A cette question posée dans le N° 3, 16 janvier 1890 : Comment convient-il à un ecclésiastique de rédiger son testament ? il est répondu : Il n'est pas possible de donner une formule de testament qui puisse répondre à la variété des individus et des circonstances.

Cependant, Monsieur le Directeur, il serait bon et cela rendrait service à beaucoup d'ecclésiastiques que votre bienveillante et savante revue de l'*Ami du Clergé* donnât au moins une formule ordinaire de testament, surtout pour entrer en matière, car le testament d'un ecclésiastique doit avoir une formule *au moins* aussi pieuse et édifiante que celui d'un laïque, et comme beaucoup d'ecclésiastiques n'ont pas vu ni entendu de ces formules il serait bon et charitable de les éclairer sur ce point délicat. J'ajouterai même qu'un certain nombre d'ecclésiastiques ne sachant comment faire, attendent jusqu'au dernier moment et finalement n'en font pas du tout. Allons, cher *Ami du Clergé*, un bon conseil et un véritable service pour ces clercs, afin qu'ils puissent édifier et prêcher encore après leur mort.

R. — Nous avons, en effet, repondu à cette question, comme dit notre correspondant, parce que nous nous placions au point de vue de la forme légale pour la validité du testament. Mais puisque la difficulté est moins de ce côté-là que du côté de la formule à adopter par un ecclésiastique au point de vue de l'édification, nous allons le satisfaire en lui disant comment nous nous y prendrions nous-même si nous avions à rédiger notre testament. Voici.

« Ceci est mon testament.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Je, soussigné *(noms, prénoms, qualités)*, voulant disposer de mes biens pour le temps où je n'existerai plus, agissant avec réflexion et pleine liberté, je déclare faire les dispositions de dernière volonté, qui suivent :

Je donne et lègue à... (indiquer ici très distinctement la personne ou les personnes à qui l'on veut transmettre ses biens ainsi que les choses que l'on transmet soit meubles ou immeubles). Comme il s'agit d'un prêtre qui teste, il faut :

1° Qu'il évite de ranger sa domestique parmi ses héritiers naturels ou légataires ; qu'il se contente de charger l'un des héritiers de lui donner et de lui garantir une récompense en proportion de ses services et du chiffre de la succession ;

2° Qu'il ne laisse à sa famille que ce qu'il en a reçu ;

3° Qu'il n'oublie pas les pauvres, son église, ses œuvres paroissiales, l'œuvre des séminaires... ;

4° Qu'il songe à s'assurer des prières, surtout des messes pour le repos de son âme et en réparation des négligences et des injustices dont il aurait pu se rendre coupable.

Après qu'il a bien déterminé la distribution de ses biens, un prêtre doit terminer — à moins qu'il n'ait commencé par là, — en faisant sa profession de foi, dans le genre suivant :

« Je déclare mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine que j'ai toujours aimée, défendue et servie. Je pardonne de grand cœur à quiconque m'a fait de la peine et je demande humblement pardon à tous ceux que j'aurais pu offenser ou malédifier. Dieu reçoive mon âme ! je la remets entre ses mains. »

Cela ou tout autre chose, selon l'inspiration de la piété et du cœur. Après quoi on termine par ces mots.

« Fait, écrit, daté et signé de ma main à... (désigner l'endroit) le... (désigner en toutes lettres le jour, le mois et l'année).

Puis la signature bien lisible, et plus rien après.

Notre correspondant comprendra qu'il n'est pas possible d'interpréter la multitude des esprits, des tempéraments et des caractères. Le testament d'un prêtre doit être le digne couronnement d'une vie laborieuse et sainte. Il faut qu'on puisse dire de lui qu'il prêche encore après sa mort, *defunctus adhuc loquitur ;* car rien n'est écœurant et scandaleux comme d'entendre certains commentaires provoqués par des testaments conçus et libellés en dépit du bon sens et des convenances sociales.

On trouvera peut-être que, dans notre formule, nous ne faisons pas la part de la famille assez large. Nous nous sommes placés au point de vue de la pure théologie et du droit canonique. C'est à chacun de voir devant Dieu dans quelle mesure il peut modifier ses dispositions.

Q. — J'habite comme presbytère un vieux manoir, dont la moitié fut cédée par la propriétaire à la fabrique et l'autre achetée par la commune, pour faire du *tout* une maison presbytérale. Cela étant, je voudrais savoir si je ne suis pas le propriétaire de tout l'immeuble ; propriétaire à la façon dont le sont tous les curés dans leurs presbytères. Veuillez me dire, si, dès lors, quelqu'un a droit d'apposer des affiches malgré moi, sur une partie quelconque de cet immeuble. Je suis tracassé par la police pour avoir fait lacérer une affiche du candidat R. qui sera, dimanche prochain, remercié une seconde fois par la majorité des électeurs. L'affiche était collée sur une des portes que je fréquente tous les jours. Tout en vous remerciant d'avance pour la solution que vous voudrez bien me donner.

R. — Le curé, en cette circonstance, n'est nullement propriétaire, pas plus de la partie léguée à la fabrique, que de la partie achetée par la commune. Il jouit de l'une et de l'autre au même titre; mais la question relative aux affiches électorales est absolument indépendante du chef de propriété. Quand bien même le presbytère tout entier appartiendrait à la commune, le curé en est légalement l'usufruitier, et à ce titre, il peut, comme s'il en était personnellement et exclusivement propriétaire, interdire l'apposition sur les murs du presbytère des affiches électorales *émanant de simples particuliers*, et, en cas d'apposition opérée, il a le droit de les faire enlever et de les enlever lui-même, au besoin en les lacérant.

Par un arrêt du 11 novembre 1882 la cour de cassation a confirmé le jugement de simple police